



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration de l'AVAP multi-sites  
de Rodez agglomération (12)**

n°saisine 2017-4794

n°MRAe 2017DKO33

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-4794 ;
- élaboration de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) multi-sites de l'agglomération de Rodez (12), déposée par la communauté d'agglomération de Rodez ;
- reçue le 12 janvier 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 janvier 2017 ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a pour but de garantir la qualité du cadre de vie et plus précisément la pérennité et la mise en valeur du patrimoine architectural, historique, archéologique, urbain et paysager de la communauté de communes de Rodez (8 communes pour une population totale de 53 584 habitants) dans le respect du développement durable ;

**Considérant** que cette élaboration de l'AVAP est menée conjointement à la révision du PLUi de la communauté de commune et que celle-ci est soumise à évaluation environnementale ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP s'étend sur l'ensemble du territoire intercommunal (Druelle, Le-Monastère, Luc-la-primaube, Onet-le-château, Olemps, Rodez, Sainte-Radegonde et Sébazac-Concourès) et est composé de quatre secteurs sur lesquels s'appliquent des orientations de préservation du bâti, des espaces publics libres et des paysages :

- le centre historique, le musée Soulages de Rodez et les quartiers associés ;
- les ensembles bâtis constitutifs des abords des monuments historiques et regroupant les édifices (châteaux, églises, bâtis remarquables) répertoriés sur l'ensemble des huit communes ;
- les espaces naturels, biotopes et sites remarquables ;
- les espaces agricoles susceptibles de recevoir de nouvelles constructions à usage agricole ;

**Considérant** que l'AVAP préserve les richesses patrimoniales et les milieux naturels et agricoles remarquables de la communauté de communes ainsi que les continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

**Considérant** que l'AVAP permettra, sous réserve du respect de la qualité paysagère du site, l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la création de l'AVAP n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

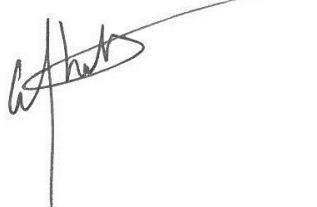
Le projet d'élaboration de l'AVAP multi-sites de l'agglomération de Rodez, objet de la demande n°2017-4794, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 9 mars 2017

Le président de la mission régionale  
d'autorité environnementale,  
Marc Challéat



#### Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

**Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)**

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34000 Montpellier

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*